



# Procès-Verbal

## Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

### Réunion du 23 septembre 2024

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. PEZAIRE, S. DULAC (CTR Formation), J. MALIN, E. BERTIN (Visio), D. LA-COMBE, P. BERTHAUD (DTR) (Visio), P. PEALAT, B. VELLUT

Membres excusés : JM. LIBERO, JL. HAUSSLER (GEF), R. AYMARD (U2C2F)

Assiste : I. FETISSI

#### **RAPPEL :**

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à [statut-des-educateurs@laura-foot.fff.fr](mailto:statut-des-educateurs@laura-foot.fff.fr) **de l'adresse électronique officielle du club**, ou par courrier.

**Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([appel@laurafoot.fff.fr](mailto:appel@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## PREAMBULE

#### **Approbation du procès-verbal du 26 août 2024 :**

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 26 août 2024 est approuvé.

#### **Correspondances diverses – Informations :**

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » : <https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

La CRSEEF fera un rappel à la CRA quant à l'importance de cette disposition.

**Lutte contre les prête-noms** : Comme le prévoit le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, La CRSEEF peut convoquer un club en cas de suspicion de prête-nom. La CRSEEF informe qu'elle peut se réunir en configuration disciplinaire pour sanctionner ces éventuels cas.

## SECTION STATUT

### Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

### Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2024/2025	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI (PRÉCONISÉ) OU CDD
SENIORS R2	BEF	

### Obligations d'encadrement (Statut régional) :

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2024/2025	NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2024/2025
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS	SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS	SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES	U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES	SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

## ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT FEDERAL

### PREAMBULE

#### Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. **Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.** A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive **à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.**

### SENIORS R1

#### Les équipes en infraction :

Poule B : F.C. VAULX EN VELIN

**Poule B : F.C. VAULX EN VELIN** – Infraction sur les matchs des 31/08, 07/09 et 14/09. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. VAULX EN VELIN trois amendes de 170 euros, soit un total de 510 euros (Article 13.1 du statut Fédéral).

## ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT REGIONAL

#### Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

##### Article 2.1

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.**

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30<sup>e</sup> jour, **d'une amende avec sursis.**
- Du 31<sup>e</sup> au 60<sup>e</sup> jour, **l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.**
- A partir du 61<sup>e</sup> jour, **d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.**

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur **dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière**

## Mise à jour au vendredi 20 septembre 2024

### SENIORS R3

#### Les équipes en infraction :

Poule G : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON

**Poule A : F.C. ESPALY** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. BA Mbaye, reçue le 2 septembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BA Mbaye, titulaire du CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Considérant que M. BA Mbaye a suivi le module CFI Séniors et a obtenu sa certification le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Attendu que M. BA Mbaye s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BA Mbaye, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de F.C. ESPALY (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule C : S.C.AM. CUSSETOIS** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. CARLIER Julien, reçue le 30 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. CARLIER Julien, titulaire du CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. CARLIER Julien s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CARLIER Julien, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de S.C.AM. CUSSETOIS (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule C : S.A. THIernois** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. KOUALED Djamel, reçue le 14 septembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. KOUALED Djamel, titulaire du CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. KOUALED Djamel s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. KOUALED Djamel, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de S.A. THIernois. (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule E : F. C. BRESSANS** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. BRIEL Davy, reçue le 30 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BRIEL Davy, titulaire du module CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Considérant que M. BRIEL Davy a suivi le module CFI Séniors et a raté sa certification le 19 septembre 2024.

Attendu que M. BRIEL Davy s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission n'accorde pas la dérogation demandée.

Infraction sur les matchs des 01/09, 08/09 et 14/09. Par conséquent, la Commission inflige au F. C. BRESSANS trois amendes de 50 euros avec sursis, soit un total de 150 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule E : FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 26 août 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. MAURE Nicolas. Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate l'infraction sur le match du 08/09.

Par conséquent, la Commission inflige au FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER une amende de 50 euros pour leur équipe évoluant en SENIORS R3 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives

**Poule G : F.C. CHAPONNAY MARENNES** – Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. VIALLET Mickaël, reçue le 30 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. VIALLET Mickaël, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. VIALLET Mickaël, s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 22 et 23 octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. VIALLET Mickaël, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de F.C. CHAPONNAY MARENNES (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis.

Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue. Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 31/08 et 08/09.

Par conséquent, la Commission inflige au F.C. CHAPONNAY MARENNES deux amendes de 50 euros pour leur équipe évoluant en SENIORS R3 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives

**Poule G : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON** – Infraction sur les matchs des 01/09, 08/09 et 15/09.

Par conséquent, la Commission inflige au C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON trois amendes de 50 euros avec sursis, soit un total de 150 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule H : MENIVAL F.C.** : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. ALCARAZ Jérémy, reçue le 27 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. ALCARAZ Jérémy, titulaire du CFI Futsal, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. ALCARAZ Jérémy s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. ALCARAZ Jérémy, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de MENIVAL F.C. (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule J : U.S. PRINGY** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 26 août 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. EL MOUETS Grégory. Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs du 01/09, 08/09, 15/09.

Par conséquent, la Commission inflige à U.S. PRINGY trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros pour leur équipe évoluant en SENIORS R3 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

**Poule J : S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 26 août 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. DOUMBIA Mamadou.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 01/09, 08/09, 15/09.

Par conséquent, la Commission inflige au S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros pour leur équipe évoluant en SENIORS R3 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitive.

## **U20 R1**

### **Les équipes en infraction :**

Poule unique : FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER - O. DE VAULX EN VELIN

**Poule unique : FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige au FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER une amende de 50 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule unique : O. DE VAULX EN VELIN** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à O. DE VAULX EN VELIN une amende de 50 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

## **U20 R2**

### **Les équipes en infraction :**

Poule A : F.C. SEYSSINS

Poule B : A.S. DE MONTCHAT LYON - E.S. DE VEAUCHE - SAINT-CHAMOND FOOT

Poule C : U.S. PRINGY - F.C. VAULX EN VELIN

**Poule A : F.C. SEYSSINS** – Lors de sa réunion du 26 août 2024, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a accordé la dérogation au F.C. SEYSSINS afin que M. MOSCA Jordan puisse encadrer l'équipe U20 R2 du club.

Considérant que cette dérogation était conditionnée à la participation de M. MOSCA à la formation du DF Coach Seniors ;

Considérant toutefois que M. MOSCA n'a pas réussi les tests de sélection lui permettant de participer à cette formation ;

Par ces motifs, la présente Commission annule la dérogation précédemment accordée et invite le club à désigner un nouvel éducateur pour encadrer son équipes U20 R2.

Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à F.C. SEYSSINS une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule B : A.S. DE MONTCHAT LYON** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à A.S. DE MONTCHAT LYON une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule B : E.S. DE VEAUCHE** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à E.S. DE VEAUCHE une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule B : SAINT-CHAMOND FOOT** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à SAINT-CHAMOND FOOT une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule C : U.S. PRINGY** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à U.S. PRINGY une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule C : F.C. VAULX EN VELIN** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. VAULX EN VELIN une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

## U18 R1

### Les équipes en infraction :

Poule A : A.S. MONTFERRANDAISE

Poule B : O. ST ETIENNE

**Poule A : LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE** – Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. ROYER Alexandre, reçue le 3 septembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. ROYER Alexandre, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R1.

Attendu que M. ROYER Alexandre s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 14 et 15 novembre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. ROYER Alexandre puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R1 de LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate l'infraction sur le match du 14/09.

Par conséquent, la Commission inflige à LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE une amende de 50 euros pour leur équipe évoluant en U18 R1 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

**Poule A : A.S. MONTFERRANDAISE** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à A.S. MONTFERRANDAISE une amende de 50 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule A : F.C. RIOMOIS** – Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. LAVADOUX Alexandre, reçue le 31 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. LAVADOUX Alexandre, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R1.

Attendu que M. LAVADOUX Alexandre s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 14 et 15 novembre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. LAVADOUX Alexandre puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R1 de F.C. RIOMOIS (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate l'infraction sur le match du 15/09.

Par conséquent, la Commission inflige au F.C. RIOMOIS une amende de 50 euros pour leur équipe évoluant en U18 R1 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

**Poule B : LYON - LA DUCHERE** – Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. DAVEN Grégory, reçue le 27 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. DAVEN Grégory, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R1.

Attendu que M. DAVEN Grégory s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 30 septembre et 1er octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DAVEN Grégory puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R1 de LYON - LA DUCHERE (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate l'infraction sur le match du 15/09.

Par conséquent, la Commission inflige à LYON - LA DUCHERE une amende de 50 euros pour leur équipe évoluant en U18 R1 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

**Poule B : O. ST ETIENNE** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à O. ST ETIENNE une amende de 50 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

## U18 R2

### Les équipes en infraction :

Poule A : GROUPEMENT JEUNES YTRAC-SANSAC-ROANNES

Poule C : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON

Poule D : SPORTING NORD ISERE

**Poule A : GROUPEMENT DE L'AUZON** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. MONTEIRO Bryan, reçue le 19 septembre 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. MONTEIRO Bryan, titulaire du module CFI U14/U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFI U14/U19 ou DF Coach Jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. MONTEIRO Bryan s'est inscrit à la certification CFI U14/U19 du 3 octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MONTEIRO Bryan, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 de GROUPEMENT DE L'AUZON. (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la certification CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule A : GROUPEMENT JEUNES YTRAC-SANSAC-ROANNES** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à GROUPEMENT JEUNES YTRAC-SANSAC-ROANNES une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule B : F.C. COURNON D'AUVERGNE** – Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. MANKOUR Boualem, reçue le 20 septembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. MANKOUR Boualem, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R1.

Attendu que M. MANKOUR Boualem s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 30 septembre et 1er octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MANKOUR Boualem puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 de F.C. COURNON D'AUVERGNE (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate l'infraction sur le match du 14/09.

Par conséquent, la Commission inflige au F.C. COURNON D'AUVERGNE une amende de 25 euros pour leur équipe évoluant en U18 R2 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

**Poule B : F.C. ST PAUL EN JAREZ** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 26 août 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. LAVAL Florian. Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate l'infraction sur le match du 14/09.

Par conséquent, la Commission inflige au F.C. ST PAUL EN JAREZ une amende de 25 euros pour leur équipe évoluant en U18 R2 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

**Poule C : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige au C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule D : SPORTING NORD ISERE** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige au SPORTING NORD ISERE une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

## U16 R1

### Les équipes en infraction :

Poule Avenir : DOMTAC FC

**Poule Avenir : DOMTAC FC** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à DOMTAC FC une amende de 50 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

## U16 R2

### Les équipes en infraction :

Poule A : S.C.AM. CUSSETOIS

Poule B : U.S. MILLERY VOURLES

Poule C : ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX - GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU

**Poule A : S.C.AM. CUSSETOIS** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige au S.C.AM. CUSSETOIS une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule B : U.S. MILLERY VOURLES** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à U.S. MILLERY VOURLES une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule C : ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule C : GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule D : GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD** - Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 26 août 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. VERGER Romain. Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate l'infraction sur le match du 15/09.

Par conséquent, la Commission inflige au GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD une amende de 25 euros pour leur équipe évoluant en U16 R2 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2024. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

### **U15 R1 Niv B**

#### **Les équipes en infraction :**

Poule B : O.C. D'EYBENS

**Poule A : F.C. ROCHE ST GENEST** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 26 août 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. PETRIS Thérèse. Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur le match du 15/09.

Par conséquent, la Commission inflige au F.C. ROCHE ST GENEST une amende de 50 euros pour leur équipe évoluant en U15 R1 Niv B (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2024. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

**Poule B : O.C. D'EYBENS** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à O.C. D'EYBENS une amende de 50 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

### **U14 R1 Niv A**

#### **Les équipes en infraction :**

Poule unique : OLYMPIQUE LYONNAIS

**Poule unique : OLYMPIQUE LYONNAIS** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à OLYMPIQUE LYONNAIS une amende de 50 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

### **U14 R1 Niv B**

#### **Les équipes en infraction :**

Poule A : A.S. DE MONTCHAT LYON - A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON

Poule B : RHONE CRUSSOL FOOT 07

**Poule A : A.S. DE MONTCHAT LYON** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à A.S. DE MONTCHAT LYON une amende de 50 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule A : A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à A.S. DE MONTCHAT LYON une amende de 50 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule A : MONTLUCON FOOTBALL** – Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. BESSAQUE Mickaël, reçue le 4 septembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BESSAQUE Mickaël, titulaire du DES, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1 Niv B.

Attendu que M. BESSAQUE Mickaël s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue du 10 au 12 juin 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BESSAQUE Mickaël puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U14 R1 Niv B de MONTLUCON FOOTBALL (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate l'infraction sur le match du 14/09 Par conséquent, la Commission inflige à MONTLUCON FOOTBALL une amende de 50 euros pour leur équipe évoluant en U14 R1 Niv B (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

**Poule B : LYON - LA DUCHERE** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. THIAM Daouda, reçue le 2 septembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. THIAM Daouda, titulaire de la certification CFI U14/U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF2 ou DF Coach Jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1 Niv B.

Attendu que M. THIAM Daouda s'est inscrit à la certification CFF2 du 10 octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. THIAM Daouda puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U14 R1 Niv B de LYON - LA DUCHERE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la certification CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule B : RHONE CRUSSOL FOOT 07**– Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à RHONE CRUSSOL FOOT 07 une amende de 50 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

## U15 R2

### Les équipes en infraction :

Poule A : SAUVETEURS BRIVOIS - F.C. ALLY MAURIAC - MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE

Poule C : A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER

Poule D : A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL - GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD

**Poule A : SAUVETEURS BRIVOIS** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige au SAUVETEURS BRIVOIS une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule A : F.C. ALLY MAURIAC** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. ALLY MAURIAC une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule A : F.C. CHAMALIERES** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. LALEUF Romain, reçue le 16 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. LALEUF Romain, titulaire de la certification CFI U10/U13, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFI U14/U19 ou CFF2 ou DF Coach Jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. LALEUF Romain s'est inscrit à la formation CFI U14/U19 du 11 octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M LALEUF Romain puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R2 de F.C. CHAMALIERES (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la certification CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule A : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule A : S.A. THIernois** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. GUARDIOLA FALCO Toni, reçue le 14 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. GUARDIOLA FALCO Toni, titulaire de la certification CFI U10/U13, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFI U14/U19 ou CFF2 ou DF Coach Jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. GUARDIOLA FALCO Toni s'est inscrit à la formation DF COACH Jeunes et a été admis.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M GUARDIOLA FALCO Toni puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R2 de S.A. THIernois (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la certification CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule C : A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER**– Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule D : A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule D : GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige au GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

## **SENIORS R2 F**

### **Les équipes en infraction :**

Poule A : ENT.S. HAUT FOREZ

**Poule A : COMMENTRY F.C.** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. ANDRADE Nicolas, reçue le 30 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. ANDRADE Nicolas, titulaire d'aucun diplôme ou module de formation, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Séniors ou CFI Séniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 F.

Attendu que M. ANDRADE Nicolas s'est inscrit à la formation CFI Séniors du 19 avril 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. ANDRADE Nicolas, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R2 F de COMMENTRY F.C. (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au CFI Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule A : ENT.S. HAUT FOREZ** – Infraction sur le match du 07/09. Par conséquent, la Commission inflige à ENT.S. HAUT FOREZ une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

## **U18 R1 F**

### **Les équipes en infraction :**

Poule unique : GRENOBLE FOOT 38

**Poule B : GRENOBLE FOOT 38** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à GRENOBLE FOOT 38 une amende de 50 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

## **U18 R2 F**

### **Les équipes en infraction :**

Poule A : F.C. CHATEL GUYON

Poule B : F.C. STE FOY LES LYON

Poule C : A.S. PARMELAN VILLAZ

**Poule A : AURILLAC FOOTBALL CLUB** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. AMARD Thibaut, reçue le 9 septembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M AMARD Thibaut, titulaire d'aucun diplôme ou module de formation, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFI U14/U19 ou CFF3 ou DF COACH JEUNES) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2 F.

Attendu que M. AMARD Thibaut s'est inscrit à la formation DF COACH JEUNES et a été admis.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M AMARD Thibaut puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 F de AURILLAC FOOTBALL CLUB (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation DF COACH JEUNES, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule A : F.C. CHATEL GUYON** – Infraction sur le match du 14/09. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. CHATEL GUYON une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule B : F.C. STE FOY LES LYON** – Infraction sur le match du 14/09. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. STE FOY LES LYON une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule B : GROUPEMENT FEMININ DES MONTS ET DE LA PLAINE** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. CHADUIRON Eric, reçue le 13 septembre 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. CHADUIRON Eric, d'aucun diplôme ou module de formation, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFI U14/U19 ou CFF3 ou DF COACH JEUNES) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2 F.

Attendu que M. CHADUIRON Eric s'est inscrit à la formation CFI U14/U19.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M CHADUIRON Eric puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 F de GROUPEMENT FEMININ DES MONTS ET DE LA PLAINE. (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule B : A.S. MISERIEUX TREVoux** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 26 août 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. DUVIVIER Louis. Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur le match du 15/09.

Par conséquent, la Commission inflige à A.S. MISERIEUX TREVoux une amende de 25 euros pour leur équipe évoluant en U18 R2 F (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

**Poule C : A.S. PARMELAN VILLAZ** – Infraction sur le match du 14/09. Par conséquent, la Commission inflige à A.S. PARMELAN VILLAZ une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule C : GF VILLEURBANAISE FOOTBALL** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. RIEGLER Julien, reçue le 19 septembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. RIEGLER Julien, titulaire d'aucun diplôme ou module de formation, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFI U14/U19 ou CFF3 ou DF COACH JEUNES) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2 F.

Attendu que M. RIEGLER Julien s'est inscrit à la formation CFI U14/U19 du 18 mai 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. RIEGLER Julien puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 F de GF VILLEURBANAISE FOOTBALL (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

## **FUTSAL R1**

### **Les équipes en infraction :**

Poule unique : ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN - FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB - VENISSIEUX FOOTBALL CLUB

**Poule unique : ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN une amende de 50 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule unique : FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB une amende de 50 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule unique : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à VENISSIEUX FOOTBALL CLUB une amende de 50 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

## **FUTSAL R2**

### **Les équipes en infraction :**

Poule unique : ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN - FUTSAL CLUB DU FOREZ - FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB - OLYMPIQUE LYONNAIS - A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER

**Poule unique : ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule unique : FUTSAL CLUB DU FOREZ** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à FUTSAL CLUB DU FOREZ une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule unique : FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule unique : FUTSAL C. PICASSO** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. EL MONDIR Mohamed, reçue le 2 septembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M EL MONDIR Mohamed, titulaire du module CFI Futsal U13/U15, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFI FUTSAL) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 Futsal. Attendu que M. EL MONDIR Mohamed s'est inscrit à la formation CFI Futsal U18/SENIORS du 16 octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. EL MONDIR Mohamed puisse être désigné sur l'équipe évoluant en SENIORS R2 Futsal de FUTSAL C. PICASSO (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI Futsal U18/Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule unique : L'OUVERTURE** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. MAKHLOUF Sami, reçue le 4 septembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M MAKHLOUF Sami, titulaire du module CFI Futsal U13/U15, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFI FUTSAL) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 Futsal. Attendu que M. MAKHLOUF Sami s'est inscrit à la formation CFI Futsal U18/SENIORS du 16 octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MAKHLOUF Sami puisse être désigné sur l'équipe évoluant en SENIORS R2 Futsal de L'OUVERTURE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI Futsal U18/Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule unique : OLYMPIQUE LYONNAIS** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à OLYMPIQUE LYONNAIS une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule unique : A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER** – Infraction sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige à A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER une amende de 25 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

## **PRESENCE SUR LE BANC / ABSENCES EXCUSÉES**

### **Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot**

#### **Article 4.1**

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E)**, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

#### **Article 4.2**

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**

#### **Article 4.3**

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs éducateurs désignés, **avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.**

### **Mise à jour au vendredi 20 septembre 2024**

#### **SENIORS R1**

**Poule B : LYON - LA DUCHERE** – Absence injustifiée de l'éducateur, LAVIOLETTE Olivier, sur le match du 07/09.

Par conséquent, la Commission inflige à LYON - LA DUCHERE **une amende de 170 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

#### **SENIORS R2**

**Poule A : BOURBON SP.** – Absence injustifiée de l'éducateur, LAFLEURIEL Guillaume, sur le match du 08/09.

Par conséquent, la Commission inflige à BOURBON SP. **une amende de 85 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

**Poule A : SP. CHATAIGNERAIE CANTAL** – Absence justifiée de l'éducateur, LETELLIER Pascal, sur les matchs des 31/08 et 08/09. (Article 14 du statut Fédéral).

**Poule C : SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS** – Absence injustifiée de l'éducateur, FRISON Mathieu, sur le match du 01/09.

Par conséquent, la Commission inflige au SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS **une amende de 85 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

### **SENIORS R3**

**Poule C : A.S. VARENNOISE** – Absence injustifiée de l'éducateur, FAVIER Bernard, sur le match du 01/09

Par conséquent, la Commission inflige à A.S. VARENNOISE **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule D : F.C. PONTCHARRA ST LOUP** – Absence injustifiée de l'éducateur, HUMBERT Maxime, sur le match du 08/09.

Par conséquent, la Commission inflige au F.C. PONTCHARRA ST LOUP **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule D : VALENCE F. C.** – Absence injustifiée de l'éducateur, BOMPUIS Florian, sur les matchs des 01/09, 08/09 et 14/09.

Par conséquent, la Commission inflige au VALENCE F. C. **trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule E : ENT.S. REVERMONTAISE** – Absence justifiée de l'éducateur, PIERRON Vincent, sur le match du 01/09.

**Poule F : F.C. GERLAND LYON** – Absence injustifiée de l'éducateur, SEGHIER Djilali, sur les matchs des 01/09 et 14/09.

Par conséquent, la Commission inflige au F.C. GERLAND LYON. **deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule F : U.S. DAVEZIEUX VIDALON** – Absence injustifiée de l'éducateur, VALLET Anthony, sur le match du 01/09.

Par conséquent, la Commission inflige à U.S. DAVEZIEUX VIDALON. **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule G : A. S. DE DOMARIN** – Absence injustifiée de l'éducateur, LE DIODIC Julien, sur le match du 01/09.

Par conséquent, la Commission inflige à A. S. DE DOMARIN **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule G : FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE** – Absence injustifiée de l'éducateur, ZANKADI Liass, sur le match du 31/08.

Par conséquent, la Commission inflige à FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule J : F.C. D'ECHIROLLES** – Absence justifiée de l'éducateur JLEIL Riad, sur le match du 07/09.

## U20 R2

**Poule A : E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER** – Absence injustifiée de l'éducateur LAKHAL Karim, sur le match du 14/09.

Par conséquent, la Commission inflige à E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER une **amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule B : FC LYON CROIX ROUSSE** – Absence injustifiée de l'éducateur MABILLON Tom Edouard, sur le match du 15/09.

Par conséquent, la Commission inflige au FC LYON CROIX ROUSSE une **amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule C : A.C. SEYSSINET PARISET** – Absence justifiée de l'éducateur TEDESCO Sauveur, sur le match du 15/09.

**Poule C : U.S. LA MOTTE SERVOLEX** – Absence justifiée de l'éducateur TANASI Patrick, sur le match du 15/09.

## U18 R1

**Poule A : DOMTAC FC** – Absence injustifiée de l'éducateur PAILLOT Patrick, sur le match du 15/09. Par conséquent, la Commission inflige au DOMTAC FC une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule A : LYON - LA DUCHERE** – Absence injustifiée de l'éducateur DAVEN Grégory, sur le match du 15/09.

Par conséquent, la Commission inflige à LYON - LA DUCHERE une **amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

## U16 R2

**Poule A : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE** – Absence injustifiée de l'éducateur PEREIRA Guillaume, sur le match du 14/09.

Par conséquent, la Commission inflige au MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE une **amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule C : C.S. VIRIAT** – Absence justifiée de l'éducateur EL HASSOUNI Khalid, sur le match du 15/09.

## SENIORS R2 F

**Poule C : UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC** – Absence injustifiée de l'éducateur BIASETTI Gaétan, sur les matchs des 08/09 et 15/09.

Par conséquent, la Commission inflige à UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC **deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

## SENIORS R2 FUTSAL

**Poule unique : L'OUVERTURE** – Absence injustifiée de l'éducateur MAKHLOUF Sami, sur le match du 15/09.

Par conséquent, la Commission inflige à L'OUVERTURE une **amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule unique : FUTSAL C. PICASSO** - Absence injustifiée de l'éducateur EL MONDIR Mohamed, sur le match du 15/09.  
Par conséquent, la Commission inflige à FUTSAL C. PICASSO **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

## FORMATION CONTINUE

- Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :
- **LAVIGNE Lionel (538214350) – Dossier d'exemption accordé.**
  - **RIGAUD Adrien (1172419133) – Dossier d'exemption accordé.**

Liste des participants de l'ETR ayant participé à la FPC « éthique et intégrité » du 5 et 6 septembre :

AIN	CURT	Alexis
AIN	DULAC	Damien
ALLIER	CONTOUR	Joan
ALLIER	MARTINET	Frédéric
SAVOIE	BILLIET	Damien
HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX	MANSER	Karim
HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX	LOPEZ	David
LAURAFoot	SANLAVILLE	Manon
LAURAFoot	FETISSI	Ilyès
DRÔME ARDECHE	AYGLON	Julien
DRÔME ARDECHE	PROTOY	Baptiste
ISERE	BENLAHRACHE	Mehdi
LAURAFoot	ZUCARO	Enzo
LAURAFoot	GALLET	Lorys
LYON ET RHÔNE	JASPERO	Fabien
LYON ET RHÔNE	BERNHARD	Alexandre
LYON ET RHÔNE	HALLIER	Gaetan
LYON ET RHÔNE	NAIT SAIDI	Ramy

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : [formations@laurafoot.fff.fr](mailto:formations@laurafoot.fff.fr) ou le 04 72 15 30 39 ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2024/2025, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).

## SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) :

- BOYENVAL Grégory – Dossier validé.

Date prochaine C.R.S.E.E.F. : 14 octobre 2024 à 18h00

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE